

# PASS

LE

PASSERELLE

NUMÉRO  
SPÉCIAL

## DOSSIER

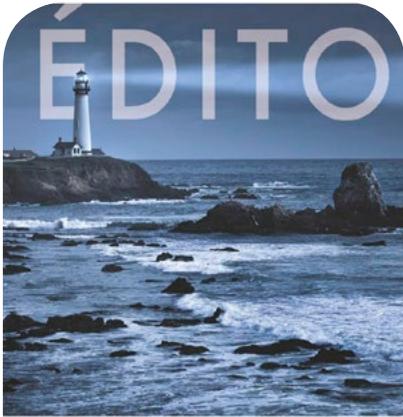
Tenue de la caisse :  
vos obligations et  
nos conseils

## CAHIER CENTRAL

Le CGA.FRANCE,  
un ami de plus de  
quarante ans



C.G.A.FRANCE



## SOMMAIRE

### ACTU PASS ..... 3

Obligations environnementales : tous concernés !

### THÈMA PASS ..... 5

Tenue de la caisse : vos obligations et nos conseils

### ÉCO PASS ..... 11

Le budget prévisionnel : une clef pour rendre l'avenir possible

### INFOS PASS

#### Brèves ..... 13

Formation - Un webinaire pour les nouveautés de 2023 ... 14

Agenda - CVAE : clap de fin programmé pour 2024..... 15

Indices - Tableau de bord de la TPE ..... 16

En cahier central, le **MÉDIA PASS**

Le **CGA.FRANCE**, un ami de plus de quarante ans



## À chaque page qui se tourne, se profile un nouveau départ...

**S**i la disparition du principal avantage fiscal consenti aux adhérents des OGA (Organismes de Gestion Agréés) ne signe pas véritablement la fin de l'institution, il n'empêche : elle handicape singulièrement son développement, *a fortiori* sa pérennité. Mais le couperet est tombé : la suppression de la majoration des revenus des non-adhérents est un coup dur pour les OGA et paradoxalement un coût non négligeable pour les finances publiques.

Pourquoi une telle décision ? Fallait-il remettre en cause le rôle des organismes agréés au motif qu'ils auraient failli à leurs missions ? Rien n'est moins sûr ! Tous les rapports convergent pour conclure à leur utilité et à leur efficacité, tant dans l'amélioration de la connaissance des revenus des travailleurs indépendants que dans la prévention des risques fiscaux ou dans l'information diffusée auprès des TPE.

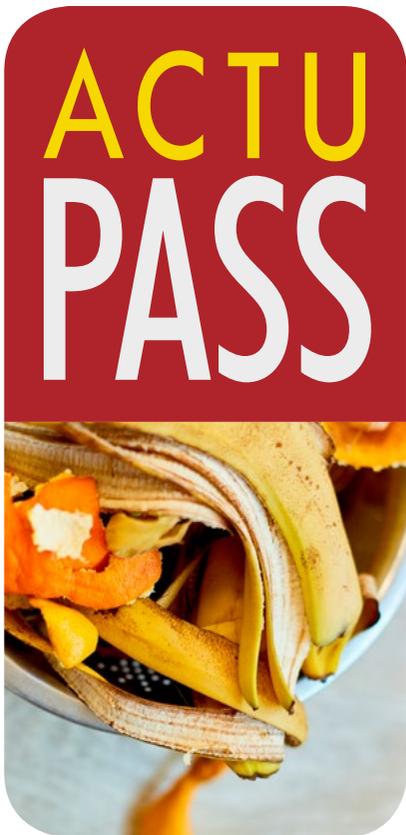
Au final, peu d'institutions se sont montrées aussi bienveillantes à l'égard des petites entreprises. En leur remettant chaque année un dossier de gestion et en publiant des statistiques particulièrement fiables, les OGA ont incontestablement contribué à dompter les difficultés économiques et financières de leurs adhérents. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'à l'heure où nous publions ces lignes, les procédures collectives connaissent un rebond plus que significatif, flirtant avec le nombre de défaillances d'entreprises d'avant la crise sanitaire, en particulier chez les

professionnels indépendants employant moins de dix salariés, autrement dit dans le tissu économique le plus répandu et le plus dynamique de notre pays !

Nous ne pouvons que regretter que l'État français n'ait pas compris le bien-fondé et l'intérêt des missions des OGA et jugé utile de maintenir un avantage fiscal assez attractif pour maintenir en leur sein un volant suffisamment important d'adhérents. Véritable rempart et incontournable lien avec l'administration fiscale, les OGA restent pourtant des organismes de conseils précieux et y demeurer adhérent peut donc toujours être considéré comme une réelle opportunité.

Pour notre part, malgré les difficultés et les vicissitudes que peut connaître toute organisation, nous avons fait le choix de poursuivre notre activité en vous proposant, comme nous l'avons toujours fait, avec le même sérieux et la même détermination, toutes les missions régaliennes liées à notre cœur de métier, autrement dit la prévention. En tout cas, celles que le CGA.FRANCE vous propose depuis sa création et qu'il continuera, soyez-en sûr, de vous apporter, s'apparentent à un véritable service de contrôle de qualité. Nous ne cherchons à travers lui qu'à vous faire gagner du temps, de l'autonomie, de la sécurité et de la confiance... Après tout, le *leit-motiv* de notre organisme n'est-il pas « de vous permettre de voir l'avenir en toute confiance » !

**Christian LATOUCHE**  
Président du CGA.FRANCE



# Obligations environnementales : tous concernés !

De plus en plus fréquemment, de nouvelles mesures entrent en vigueur pour réduire les impacts de notre vie quotidienne sur l'environnement. De l'interdiction de la vaisselle jetable dans les fast-foods à l'incitation à mieux consommer pour gaspiller moins de ressources... voici quelques nouvelles obligations qui vont s'imposer, souvent à tous (aux entreprises comme aux particuliers).

**D**échets, logement, numérique, transports... de nouvelles mesures pour la transition écologique sont entrées en vigueur cette année. Plusieurs d'entre elles sont directement issues de la loi AGECL (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) du 10 février 2020. Nous en avons retenu trois auxquelles vous devez vous préparer...

## Tri des biodéchets : obligatoire !

Le tri à la source des biodéchets sera bientôt obligatoire pour tous, comme le prévoit la directive européenne sur les déchets. Alors que la mesure concerne déjà les professionnels et les collectivités produisant beaucoup de ces déchets, elle va en effet s'étendre à tous les foyers au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Autant dire demain ! Mais de quoi parle-t-on exactement, en quoi consistent ces déchets ? En fait, les biodéchets sont « *les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires* ». Dixit le Code de l'environnement.

### ■ L'objectif : valoriser plutôt qu'incinérer

Les objectifs de cette obligation de tri à la source ? Valoriser les biodéchets, augmenter le recyclage des déchets organiques et réduire les quantités orientées vers la décharge ou l'incinération. Autant de préoccupations qui sont loin d'être nouvelles ! Pour preuve, depuis 2012, les personnes produisant ou détenant une quantité importante de biodéchets (entreprises d'espaces verts, grande distribution, industries

## L'ESSENTIEL

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tous les ménages devront pouvoir trier leurs déchets biodégradables et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle.
- La mise en œuvre de cette disposition, introduite par la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, repose sur les collectivités territoriales (communes ou communautés de communes) ; elles devront proposer les solutions permettant d'effectuer ce tri à la source.
- Les solutions sont multiples, conjointes ou complémentaires, en fonction de la situation des communes (urbaines ou rurales) et des ménages concernés (en appartement, en pavillon). Elles peuvent passer par la mise à disposition de composteurs individuels ou collectifs (pour un immeuble, une rue, un quartier), de poubelles individuelles ou de conteneurs collectifs pour une collecte spécifique comme il en existe déjà pour les emballages ou le verre.

agroalimentaires, cantines...) avaient déjà l'obligation de les trier en vue de leur recyclage. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont concernés les professionnels qui produisent plus de 10 tonnes par an de biodéchets ou de 60 litres par an pour les huiles. Puis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'obligation s'applique à tous les professionnels produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets (soit l'équivalent de cent repas par jour). Et pour finir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette obligation sera étendue à tous les producteurs et détenteurs de biodéchets (quelle que soit la quantité). CQFD !



## ■ Le compostage : il faudra s'y mettre

Les deux principales filières de traitement des biodéchets sont le compostage et la méthanisation (qui permet de produire du biogaz).

Ainsi, la valorisation des déchets peut être effectuée directement par le producteur ou le détenteur (ex : compostage sur site) ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.

## Fin du ticket de caisse automatique

Pour éviter le gaspillage de papier, la pollution générée par l'impression avec des encres toxiques, la loi du 10 février 2020 a instauré la fin de l'impression et de la remise systématiques des tickets de caisse, de cartes bancaires, de promotions... Initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2023, puis au 1<sup>er</sup> avril 2023 pour permettre aux commerçants de s'adapter, cette disposition a été une deuxième fois reportée au 1<sup>er</sup> août 2023 dans le but de tenir compte du contexte inflationniste. Qu'on se le dise : cette mesure va modifier les habitudes des consommateurs et suscite de nombreuses interrogations. Car dans la pratique, ces documents sont utiles pour vérifier les montants facturés par les magasins et demander un remboursement en cas d'erreur, tenir ses comptes à jour ou encore justifier ses achats à la sortie d'un magasin en cas de contrôle par un agent de sécurité. Pour autant, les tickets de caisse ne seront plus automatiquement imprimés par le commerçant à partir du 1<sup>er</sup> août prochain. Face à cette évolution pour les professionnels et leurs clients, divers facteurs sont à prendre en considération, notamment, les nouvelles conditions de remise des tickets de caisse, l'information des consommateurs, les impacts sur les logiciels de caisse, et dans certains cas, les conséquences sur la protection des données personnelles des clients.

## ■ Les tickets visés par l'interdiction d'impression

Sont concernés par cette mesure les tickets de caisse produits dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, les tickets émis par des automates, les tickets de carte bancaire, sans oublier les

bons d'achat et les tickets promotionnels ou de réduction. Pour obtenir un ticket de caisse imprimé, le consommateur devra désormais le demander expressément au commerçant. Ce dernier est d'ailleurs tenu d'en informer le consommateur de manière lisible et compréhensible par voie d'affichage à l'endroit où s'effectue le paiement.

## ■ Les exceptions prévues pour les tickets de caisse

Il existe cependant quelques exceptions, dont un décret en énumère la liste. Certains tickets de caisse continueront ainsi à être imprimés et remis au consommateur systématiquement. Sont concernés :

- les tickets de caisse relatifs à l'achat de biens dits « durables » où sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité. Cela concerne les appareils électroménagers, les équipements informatiques ou les appareils de téléphonie par exemple ;
- les tickets de carte bancaire relatifs à des opérations annulées ou faisant l'objet d'un crédit ;
- les tickets émis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service ;
- les tickets de caisse ou autres documents de facturation, imprimés par les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Un ticket de caisse devra aussi être obligatoirement délivré pour certaines professions, à l'instar de la vente de viande de boucherie et de charcuterie de même que pour les billetteries de spectacles, de discothèques et de cafés-dansants.

## ■ Les alternatives à proposer aux clients

Vous devez être en mesure d'imprimer le ticket de caisse sur l'instant pour les clients qui en font la demande. S'ils l'acceptent, vous pouvez leur proposer une solution alternative d'envoi dématérialisé et selon différentes techniques. Vous pouvez ainsi opter pour un envoi par SMS ou par courriel, à moins que vous n'optiez pour l'envoi d'un message dans l'application bancaire de l'acheteur. Reste encore le recours au QR code : il permet de récupérer son e-ticket depuis une page web. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), la collecte de données auprès de l'acheteur

## BON À SAVOIR

- C'est l'impression et la distribution systématique des tickets papier qui sont interdites. Dans certaines situations, la remise du ticket demeure, et dans tous les cas, si le consommateur demande à les obtenir, le commerçant est obligé de les lui remettre. L'impression et la remise des tickets ne disparaissent pas complètement ; elles sont réduites.
- Le consommateur doit être informé que l'impression et la remise du ticket de caisse sont réalisées uniquement à sa demande. Cette information s'effectue par voie d'affichage à l'endroit du paiement. Elle doit être lisible et compréhensible.

est subordonnée à son consentement explicite. Attention : si le client en fait la demande, vous ne pouvez pas refuser l'impression du ticket, même si ce dernier lui a été envoyé par voie dématérialisée.

## Interdiction des emballages jetables dans la restauration rapide

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, nombre de commerces de restauration ne peuvent plus avoir recours à de la vaisselle jetable pour les repas servis sur place. Ils doivent donc obligatoirement faire usage d'une vaisselle réutilisable. L'ensemble des établissements de restauration pouvant accueillir au moins vingt convives sont concernés par cette disposition. Il s'agit notamment de la restauration rapide mais également de la restauration collective d'entreprise, des cantines scolaires, des cafétérias des musées, etc. Le non-respect de cette disposition est passible de sanctions pénales et administratives :

- l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 €). En cas de récidive, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 € pour une personne physique, 15 000 € pour une personne morale ;
- une mise en demeure par l'autorité administrative assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. ■

# THÈMA PASS



## Tenue de la caisse : vos obligations et nos conseils

La valeur probante d'une comptabilité dépend bien souvent, chez les commerçants détaillants en particulier, de celle de la caisse. La tenue de cette dernière exige donc de la rigueur, des soins et de la méthode. Quelques conseils et recommandations pour déjouer tous les pièges.

Qui n'a pas, dans sa jeunesse, joué à l'épicier, au marchand et improvisé des pièces de monnaie avec des rondelles de bouchons de liège ou de carottes ? Mais aujourd'hui, tenir une caisse n'est plus un jeu. Avec l'arrivée de matériels électroniques, la caisse est devenue un terminal informatique, équipé d'un écran et d'un tiroir, qui s'ouvre et se referme comme par magie, avec, à chaque fois un bruit bien caractéristique. Elle est aussi un agrégat comptable, une sorte de cadre regroupant l'ensemble des opérations d'entrées et de sorties enregistrées chronologiquement. Pour autant, il faut veiller à ne pas perdre de vue la représentation physique de cette caisse : il ne peut en effet, en aucun cas, sortir plus d'espèces qu'il en est entré. Moralité : la tenue de la caisse exige le plus grand soin, car la valeur probante de la comptabilité d'un commerçant dépend bien souvent de la qualité de sa caisse. Sa tenue nécessite par ailleurs de respecter des règles élémentaires de prudence et de sécurité.

### Comment tenir correctement sa caisse

La caisse est la pièce maîtresse de la comptabilité, une sorte d'épine dorsale, un socle et celui-ci doit être aussi stable que transparent. À l'image d'un immeuble de verre aussi solide qu'une superstructure de béton. Et comme pour l'inventaire de votre stock, vous êtes le seul à pouvoir vous acquitter de cette obligation.

#### ■ La captation des recettes

Par leur nature même, les ventes encaissées par chèques, virements ou cartes de crédit ne posent pas de problème puisqu'il suffit de conserver les bordereaux de remise en banque ainsi que les relevés bancaires pour justifier la réalité de ces recettes. Pour les opérations en espèces, c'est une

### IMPORTANT

Une caisse doit être tenue avec rigueur. Cela suppose de respecter quelques règles élémentaires.

- Un bon classement de vos documents comptables est la base d'une bonne tenue de caisse. C'est une tâche qui vous fera gagner du temps.
- Faire un rapprochement journalier de votre caisse physique avec votre journal de caisse est un autre préalable indispensable. Un vol, un oubli ou une erreur peuvent vite survenir et il vous serait difficile d'y remédier plus tard...
- Effectuer des copies de toutes vos opérations constitue un début de preuve en cas de recherches effectuées par exemple par un agent de l'administration fiscale.

autre paire de manches, car contrairement à une idée largement répandue, il est indispensable de conserver une trace du détail des encaissements. Retenez que tout commerçant doit tenir son livre de caisse, sur lequel il les enregistre jour par jour.

#### - De l'importance de leur montant

Mais leur mode de captation dans les filets de la caisse va dépendre de leur montant. La ligne de partage se situe à 76 euros. Les recettes de plus de 76 euros (TTC) doivent être personnalisées (comprenez individualisées et détaillées) dans l'agenda de caisse. On y notera la nature du produit vendu, ses références, naturellement son prix. Si l'agenda de caisse n'est pas suffisant compte tenu du volume des articles vendus, le plus simple est de tenir une main courante détaillant l'ensemble des recettes de la journée. De leur côté, les encaissements de moins de 76 euros bénéficient d'un traitement particulier : ils peuvent être enregistrés



globalement en fin de journée à condition qu'ils aient fait l'objet d'un paiement en espèces au comptant et que les justificatifs du détail soient conservés.

### - Nos recommandations

Mais prudence ! Car si l'administration fiscale admet que ces opérations de faible montant puissent ainsi être globalisées, une jurisprudence constante du Conseil d'État s'empresse de préciser que cette tolérance ne saurait avoir pour effet de vous dispenser de fournir à l'appui de vos déclarations les justifications nécessaires à la détermination de toutes les recettes imposables. Comment alors ne pas tomber dans ce grossier piège ? Les solutions ne sont pas innombrables :

- soit vous enregistrez manuellement toutes vos opérations sur un brouillard de caisse ou une main courante écrite ou, quand cela est possible, en y collant les étiquettes des produits vendus ;
- soit vous utilisez une caisse enregistreuse. En fin de journée, à vous de procéder alors à l'arrêt de la caisse, avec, comme preuve, le ticket récapitulatif de la journée. Cette opération consiste en quelque sorte à une remise à zéro des compteurs. Mais sachez que ce ticket récapitulatif ne vous exonère nullement de conserver les bandes complètes de recettes de chaque journée.

### ■ L'enregistrement des dépenses professionnelles

Passons maintenant à la comptabilisation des dépenses. Elle soulève, il est vrai, moins de difficultés. Dans l'agenda de caisse journalier, les dépenses (ou les sorties) sont de différentes natures. Comme pour les ventes, il faut les ventiler. On portera ainsi dans différentes colonnes :

- les petits règlements effectués à des fournisseurs en contrepartie d'achats de marchandises ou de petits matériaux : attention, à chaque fois, il y aura lieu de porter l'identité du fournisseur ainsi que le numéro et la date de la facture ainsi réglée ;
- les éventuels remboursements versés à des clients (avec le motif de l'opération et l'identité de chaque client) ;
- certains frais généraux ;
- de menues dépenses, dont la déduction peut être acceptée en frais généraux -sans justificatif- dès l'instant que leur montant et leur fréquence ne soient pas

### Quid des prélèvements personnels ?

- Pour régler des dépenses personnelles, un chef d'entreprise n'a d'autre alternative que de prélever sur la trésorerie de son affaire des sommes d'argent. Rien de plus normal ! Comptablement, ces sommes sont inscrites au débit du compte de l'exploitant, une sorte de compte ouvert à son nom dans l'entreprise. Ces prélèvements sont de différentes natures. Il peut s'agir de retraits en espèces (par exemple pour régler de menues dépenses) ou de règlements bancaires pour couvrir des dépenses privées plus importantes. Mais on l'oublie trop souvent, un commerçant ou un artisan peut aussi extraire de ses stocks des articles, des fournitures, des marchandises ou des matériaux pour ses besoins propres. Il faut en tenir compte, de même que la part privative de certaines charges (comme le téléphone, l'électricité, les frais de voiture...).

trop importants ; il peut s'agir par exemple de pourboires.

### ■ Le cas particulier des prélèvements personnels

Vous noterez par ailleurs tous vos retraits personnels effectués pour régler les petites dépenses du ménage. Est-ce une bonne solution ? Pas si sûr, assurément pas la panacée en tout cas, tant beaucoup les effectuent... et oublient de les noter dans la colonne « Prélèvements personnels ».

### - Notre conseil

Le mieux est de prévoir un virement mensuel permanent entre votre compte bancaire professionnel et votre compte bancaire personnel, dont le montant sera déterminé de façon à faire face à vos obligations familiales. Un point doit aussi retenir votre attention : l'ensemble de ces prélèvements doit être d'un niveau suffisant pour faire face au train de vie du chef d'entreprise. Car même si elle est correctement établie dans sa forme, une comptabilité peut être réputée non probante, au risque d'être purement et simplement rejetée par un contrôleur des impôts si les prélèvements comptabilisés ne concordent pas avec :

- les dépenses courantes du ménage ;
- les remboursements d'emprunts privés

### Les points essentiels à retenir

- Le solde du compte "caisse", calculé avec uniquement les espèces, doit en permanence (autrement dit tous les jours) être positif (débitaire disent les comptables). Ce point est particulièrement important.
- Les espèces théoriques restant en caisse le soir doivent être comparées avec les fonds réellement existants. Pour effectuer l'inventaire physique de ces sommes en caisse, nous vous recommandons d'utiliser un imprimé *ad hoc*, dont un modèle figure en page suivante.
- Une caisse, comme une comptabilité, peut se tenir manuellement. Mais dès que la taille ou les besoins particuliers du commerce nécessitent la création de plusieurs colonnes de ventilation, beaucoup ont recours à une caisse enregistreuse.
- De plus en plus de professionnels optent pour des systèmes informatiques, sur site ou en ligne. Il faut alors se tourner vers des produits et des prestataires aussi sérieux que possible, et surtout compatibles -ou mieux- intégrés au système informatique de votre cabinet comptable.
- Les commerçants qui sont équipés d'une caisse enregistreuse, d'un logiciel de caisse ou d'un système de caisse doivent obtenir un certificat de conformité auprès de leur éditeur ou d'un organisme accrédité. Cette certification doit garantir que les données enregistrées par votre caisse enregistreuse sont inaltérables, sécurisées, conservées sur une période donnée et archivées.
- Celles et ceux qui ont recours à un tableur pour enregistrer leurs opérations comptables sont dans une impasse. Un tableur n'est pas un logiciel de comptabilité : il ne présente aucune garantie de sécurité fiscale.

- (capital et intérêts compris) ;
- les versements sur tous les comptes ;
- les placements de toutes sortes ;
- les assurances souscrites ;
- les dépenses exceptionnelles éventuelles ;
- les impôts payés ;
- etc.

### - Gare à la « balance de trésorerie »

Cette opération de contrôle, effectuée sous la forme de cette balance diabolique, est d'une logique imparable. Car votre revenu professionnel a nécessairement deux destinations : il est, pour une partie, dépensé, et pour l'autre partie, économisé. Conséquence : lorsque l'agent des impôts fait la somme des dépenses et de l'épargne, il doit retrouver ledit revenu. Imparable on vous dit ! Gare alors à celle ou celui qui dépense plus qu'il ne gagne !

### ■ Le récapitulatif journalier

La prise en compte des espèces en caisse le matin, augmentées des recettes et diminuées des dépenses de la journée, aboutit, le soir, à un montant d'espèces théoriques restant en caisse. Celui-ci doit naturellement être vérifié avec les fonds physiquement présents. Ce rapprochement est fondamental. Pour autant, si le solde réel et le solde déterminé à partir de l'agenda doivent en principe être identiques, il pourra subsister de petites différences résultant d'écarts de rendu de monnaie. Tout écart plus significatif nécessitera des recherches pour être justifié (erreurs de saisie, vols...). Quiconque tient régulièrement et correctement sa caisse sait combien il est important de contrôler les écarts entre la caisse calculée et la caisse réelle. Ceci permet d'éviter les caisses créditrices, et de surcroît d'assurer un contrôle interne de l'entreprise en évitant le fameux « coulage ».

## Logiciels de caisse : que dit la loi, votre caisse est-elle conforme ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est obligatoire, pour les entreprises assujetties à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de caisse (ou plus simplement d'une caisse enregistreuse électronique), d'avoir recours à un système sécurisé et certifié. Autant dire beaucoup d'entreprises, d'autant que la mesure s'applique aussi aux entreprises réalisant

<b>Entreprise :</b>	<b>Date :</b>
<b>Activité :</b>	<b>Date de clôture :</b>
<b>Adresse :</b>	

## INVENTAIRE PHYSIQUE DE LA CAISSE

Inventaire réalisé par : .....

Billets et pièces	Valeur	Nombre	Montant
<b>Billets</b>	5 €		
	10 €		
	20 €		
	50 €		
	100 €		
	200 €		
	500 €		
<b>Total Billets</b>			
<b>Pièces</b>	0,01 €		
	0,02 €		
	0,05 €		
	0,10 €		
	0,20 €		
	0,50 €		
	1,00 €		
	2,00 €		
<b>Total Pièces</b>			
<b>Sous-total Espèces</b>			
Carte bleue			
Carte American Express			
Carte Diners Club			
Autres cartes			
<b>Sous-total Cartes</b>			
Chèques			
Devises (converties en euros)			
<b>TOTAL Caisse physique</b>			
<b>TOTAL Brouillard de caisse</b>			
<b>Écart</b>			

### IMPORTANT

- Si l'inventaire physique des stocks peut être réalisé à des périodicités différentes selon votre organisation -de façon permanente, tournante, intermittente ou annuelle-, l'inventaire de caisse s'effectue chaque jour, mais aussi à la fin de chaque mois.
- Il est aussi impératif de faire viser chaque inventaire journalier par le caissier (ou la personne chargée de la caisse) ainsi que par le chef d'entreprise.

**Signatures du chef d'entreprise et du caissier**  
(ou de la personne chargée de la caisse...)

en tout ou partie des opérations exonérées de TVA. Plus précisément, sont soumis à cette obligation les assujettis à la TVA, personnes physiques ou morales, quel que soit le secteur d'activité, qui effectuent des livraisons de biens et des prestations de

services ne donnant pas lieu à facturation et à destination de clients particuliers, dès lors qu'ils utilisent un logiciel ou un système de caisse. Mais il existe des exemptions. Ne sont pas soumis à cette obligation :  
- les assujettis qui réalisent l'intégralité

de leurs opérations avec un ou des professionnels (B to B), dans la mesure où elles font obligatoirement l'objet d'une facturation ;

- les assujettis à la TVA bénéficiant du régime de la franchise en base mentionnée à l'article 293 B du CGI et ne dépassant donc pas, à compter de 2023 un montant annuel de recettes HT de 91 800 € ou de 36 800 € pour les prestataires de services. Néanmoins, l'entreprise qui réalise à la fois des opérations exonérées et des opérations taxables et qui utilise le même logiciel pour l'ensemble de ses transactions ne bénéficiera pas de cette dispense. Cette situation n'est pas rare, il est en effet fréquent que des entreprises utilisent un même logiciel, peu importe la nature du client, que ce dernier soit un professionnel ou un particulier.

- les assujettis soumis au régime du remboursement forfaitaire de TVA agricole ;

- les assujettis effectuant exclusivement des opérations exonérées de TVA.

Attention cependant : ce dispositif n'impose pas aux entreprises d'utiliser un logiciel ou un système de caisse (pas plus qu'il n'impose l'utilisation d'une caisse enregistreuse). Le choix de l'utilisation d'un tel logiciel appartient à chaque assujetti. Mais celles qui ont recours à de tels équipements doivent respecter ces normes de sécurisation et les données enregistrées doivent être inaltérables.

### ■ L'étai s'est resserré sur la caisse

Si vous êtes concerné, vous devez donc vous assurer que votre logiciel actuel est en conformité avec ces dispositions ; à défaut, il vous faut changer de logiciel ou de système. Mais pourquoi une telle mesure ? Ne nous leurrons pas : l'administration fiscale, à l'occasion du vote de ce texte en 2016 (puis de nouveau en 2018) évoquait déjà sans détour, la mise en place de caisses « anti-fraude à la TVA », partout où le consommateur est invité à payer la taxe, mais où le commerçant est tenté de la conserver. Mais les commerçants seraient-ils les seuls incriminés ? À l'évidence non.

Dans les débuts de la mise en place de la nouvelle réglementation (1<sup>er</sup> janvier 2018), un certain nombre de confusions et d'interprétations diverses

## Un logiciel de caisse, c'est quoi exactement ?

***Vous êtes commerçant ? Un logiciel ou système de caisse facilite la gestion commerciale et comptable de votre activité. Mais avant de découvrir les obligations et les contraintes qu'impose un tel outil, voyons de quoi l'on parle exactement !***

- Un logiciel de caisse, dénommé également système de caisse ou encore logiciel « point de vente », est un système informatisé dans lequel un assujetti enregistre les opérations (livraisons de biens et prestations de services) effectuées avec ses clients non assujettis à la TVA (clients particuliers). Le paiement enregistré ne génère pas automatiquement et obligatoirement la passation d'une écriture comptable.
- L'obligation concerne tous les logiciels ou systèmes de caisse permettant l'enregistrement des recettes, quel que soit le mode de règlement : espèces, chèques, cartes bancaires, virements, prélèvements... Le logiciel de caisse n'est donc pas seulement une caisse enregistreuse, à l'image de celles utilisées dans les boutiques par exemple.
- Dans un logiciel multi-fonctions (comptabilité-caisse-gestion commerciale), seules les fonctions « caisse enregistreuse-encaissement », et non l'ensemble du logiciel, doivent être certifiées.
- Un logiciel développé en interne par une entreprise doit être certifié.
- Cette obligation s'applique aussi aux logiciels ou systèmes accessibles en ligne.

sur l'obligation de posséder ou non un logiciel de caisse sont en effet apparues. Ainsi, la plupart des entreprises du BTP utilisent un logiciel identique, peu importe la qualité du client, qu'il soit professionnel ou particulier. C'est pour cette raison, purement pratique, que les clients personnes physiques reçoivent des factures. Certains pensaient alors que le fait de délivrer une facture à un client (et non une note) permettait à l'entreprise de ne pas s'équiper d'un système de caisse certifié. Ce raisonnement est infondé et inopposable à l'administration fiscale : dès lors que les assujettis à la TVA effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services au profit de clients non assujettis, ils entrent dans le dispositif, sans que la décision de délivrer des factures à leurs clients particuliers puissent être opposée à l'administration. Par conséquent, retenez que c'est seulement la notion de fonctionnalité de caisse qui prime ainsi que la qualité du client (B to B ou B to C) pour savoir si vous devez sécuriser votre système de caisse.

### ■ De lourdes conséquences

Qu'on se le dise, les logiciels sécurisés sont censés ne plus permettre d'effacer les traces d'un encaissement. Après avoir durci considérablement leurs moyens de vérification en imposant, lors des contrôles fiscaux, la transmission d'un fichier des écritures comptables (FEC), cet arsenal de textes contraignants apporté par les pouvoirs publics sera-t-il suffisant pour contrer cette fraude ? En tout cas, l'entreprise qui ne respecte pas cette obligation se verra appliquer de fortes amendes, en plus des conséquences du rejet de la comptabilité et de la taxation d'office.

### ■ Certificat ou attestation : le sésame qu'il faut détenir

L'administration fiscale a par ailleurs précisé les conditions que doivent remplir les logiciels et les systèmes de caisse ainsi que les moyens de justifier du respect de l'obligation. Comment justifier du bon équipement ? Réponse : « Les logiciels doivent satisfaire à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation,

## Le contenu de l'attestation

### L'attestation mentionne :

- le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données par le logiciel ou système de caisse ;
- le nom et les références du système ou logiciel (y compris la version du logiciel concernée et le numéro de licence) ;
- la date d'acquisition par l'entreprise assujettie.

*NB : toute nouvelle version majeure du logiciel de caisse doit donner lieu à l'établissement d'une nouvelle attestation.*

de conservation et d'archivage des données ». Dixit le texte de loi. Une application de caisse sécurisée et certifiée doit permettre, notamment :

- l'identification des processus et des données d'encaissement (traçage et sécurisation) ;
- la sécurisation de l'enregistrement des données relatives à l'encaissement par la signature électronique. Autrement dit, il s'agit d'empêcher leur suppression ou leur modification sans laisser de trace ;
- la création d'une piste d'audit, outil de traçabilité des opérations d'encaissement ;
- l'archivage et la conservation des données d'encaissement pendant six ans, soit la durée de la prescription fiscale. Lorsque ces documents sont établis sous support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme au moins jusqu'à la fin de la troisième année suivant l'imposition. Au-delà de ce délai de trois ans, les documents peuvent être conservés jusqu'à la fin du délai de six ans sur tout support, au choix du contribuable ;
- l'absence de fonctions occultant des données d'encaissement ;
- les moyens de restitution des données d'encaissement enregistrées afin de simplifier les contrôles. Leur conformité doit être justifiée par

l'entreprise au moyen d'un certificat délivré par un organisme accrédité ou d'une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel. Précision : l'entreprise doit présenter un certificat ou une attestation pour chaque logiciel ou système utilisé. Autre point à signaler : la loi n'impose pas aux éditeurs une délivrance spontanée. Ainsi, si ce dernier n'adresse pas d'attestation à l'utilisateur, il appartient à l'entreprise de réclamer l'attestation.

### ■ Quelles sanctions, quels contrôles ?

#### - De fortes amendes

À l'occasion d'un contrôle fiscal ou d'un simple contrôle de votre caisse enregistreuse, le contrôleur peut vous demander de lui présenter votre certificat de conformité. Si vous le possédez, aucun problème ! Mais gare aux conséquences si la ou les caisses enregistreuses installées dans l'établissement ne sont pas conformes. Car en cas d'absence de certificat ou d'attestation, le couperet est sans pitié : l'entreprise sera sanctionnée d'une amende de 7 500 € par logiciel. Mais ce n'est pas tout, elle sera tenue de régulariser sa situation sous soixante jours. Passé ce délai, l'administration pourra de nouveau demander à l'entreprise ces justificatifs. À défaut, elle encourra une nouvelle fois l'amende de 7 500 €. CQFD ! Notez que cette amende peut se cumuler avec les conséquences fiscales d'une rectification. Et sachez enfin que l'établissement d'un faux certificat ou d'une fausse attestation est un délit pénal, passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 €.

#### - Une procédure de contrôle particulière

Pour vérifier la détention des certificats et des attestations, l'administration dispose d'une procédure de contrôle spécifique. Son originalité ? Permettre à ses agents de pouvoir intervenir, de manière inopinée, dans les locaux professionnels d'une entreprise assujettie à la TVA. En aucun cas, les agents ne peuvent accéder aux locaux au domicile privé ou aux parties privatives des locaux à usage mixte. Ces interventions n'ont qu'un seul objectif : vérifier que

l'entreprise est bien détentrice du certificat ou de l'attestation pour chacun de ses logiciels de caisse. Concrètement, ces visites peuvent intervenir entre huit heures et vingt heures ou, en dehors de ces horaires, durant les heures d'activité professionnelle du contribuable contrôlé. Deux documents cernent cette procédure. Dès le début de l'intervention, le chef d'entreprise se voit remettre un avis d'intervention ; à l'issue de celle-ci, un procès-verbal lui indique les références des logiciels ou des systèmes de caisse détenus ainsi que les éventuels manquements. Cela étant dit, il faut préciser que l'administration peut également s'assurer de cette détention dans le cadre d'une vérification de comptabilité classique. L'absence d'attestation ou de certificat n'est pas suffisante à faire perdre à la comptabilité sa valeur probante. Toutefois, ce manquement incitera l'administration à réaliser de plus amples investigations, voire à déclencher une vérification de comptabilité. Attention : dans le cadre d'une vérification de comptabilité, si l'administration fiscale démontre que le logiciel de caisse ne satisfait pas à des conditions de conformité (dissimulation de recettes), elle pourra en tirer argument pour motiver un rejet de comptabilité.



## Sécuriser sa caisse : les mesures de prudence

Pour beaucoup d'entre vous, la caisse est en effet devenue une préoccupation quotidienne, parfois même une obsession, tant son contenu peut être convoité par des voyous sans le moindre scrupule. Nul n'est à l'abri, dans aucun secteur, en ville comme à la campagne. La caisse est un bien précieux qu'il faut sécuriser, assurer et gérer avec le plus grand sérieux. Comment se protéger de malversations, d'actes délictueux de la part d'un salarié indélicat, voire d'un vol ou, pire, d'une effraction ? Si le risque « zéro » n'existe pas, des réflexes de bon sens de même que des comportements adaptés vous permettront d'en réduire l'importance. Mais que faire concrètement ?

### ■ Vérifier l'identité des clients

Il faut d'abord éloigner les mauvais joueurs, ceux qui tentent d'usurper l'identité de quelqu'un d'autre en volant son carnet de chèques : n'hésitez pas à exiger d'eux qu'ils vous présentent alors une carte d'identité. N'ayez aucune crainte ni hésitation :

### Gare aux faux billets !

*Que faire si d'aventure vous vous trouvez en possession d'une fausse coupure ? Attention, la prudence est de mise. Car si vous n'avez pas pu (ou pas su) détecter une fausse coupure, vous n'avez aucun recours juridique spécifique de droit commun, autre que celui de vous retourner contre l'auteur de la contrefaçon... à supposer qu'il soit identifié et solvable ! S'il vous arrive alors d'avoir en main un tel billet contrefait, la loi vous oblige à le remettre (ou à le faire remettre par l'intermédiaire de votre banquier) à la Banque de France. Mais il n'est pas certain qu'elle vous rembourse la valeur de la fausse coupure. Rien ne l'oblige en effet à le faire. Contrairement à ce qui se pratique pour des billets détériorés, pour lesquels un remboursement peut être obtenu.*

sachez que bon nombre d'hypermarchés exigent, pour tout paiement par chèque, deux pièces d'identité. C'est dire ! Les points à vérifier ? Pour l'essentiel la photo, mais aussi la taille de l'individu... Un détail aussi : renseignement pris auprès des fonctionnaires de police, il ressort qu'en présence de chèquiers volés, les usurpateurs reproduisent très souvent et le plus fidèlement possible le nom inscrit sur le chèque. Tout bêtement... Autre précaution : ne laissez pas plusieurs personnes avoir accès à la caisse. Si les circonstances vous obligent à la confier à une personne, à qui vous octroyez un mandat particulier, l'idéal est toujours d'être le seul à la tenir.

### ■ Respecter des règles élémentaires de sécurité

Voilà maintenant des conseils de bon sens pour se prémunir des vols, à tout le moins pour s'en rendre compte immédiatement. Mais de grâce, pas d'actes héroïques : vous savez naturellement où dorment les héros. La caisse -comprenez dans ce cas le meuble contenant les espèces et pas les espèces elles-mêmes- sera installée de préférence, non pas systématiquement tout au fond du magasin, mais en tout cas de telle manière qu'on ne la voit pas de l'extérieur. Veillez à rendre difficile son accès, en installant quelques meubles ou objets décoratifs en guise d'obstacles. La caisse fermera de préférence à clé, sera assortie d'une sonnerie qui se déclenchera à chaque ouverture de son tiroir ; le meuble sur lequel elle sera installée sera suffisamment large, pour éviter qu'on puisse y dérober son contenu en allongeant simplement le bras.

### ■ Avoir le moins d'espèces possible

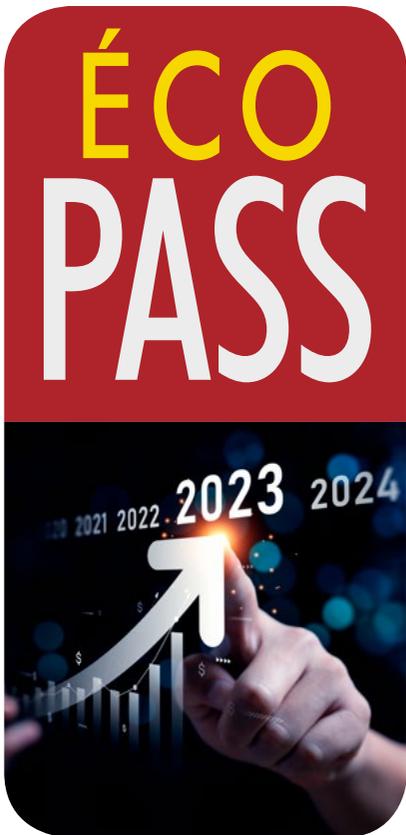
Oscar Wilde disait : « Je résiste à tout, sauf à la tentation ! ». Autant alors réduire le plus possible ce qui tente les voleurs, c'est-à-dire les espèces dans le tiroir-caisse. Vous laisserez donc dans ce dernier le moins d'argent possible, en tout cas la somme suffisante, ni trop faible ni trop grosse, pour pouvoir rendre la monnaie à chaque vente. C'est ce que l'on appelle le fond de caisse, autrement dit un fond constant, dont vous déterminerez le montant en fonction des habitudes des clients. Le « trop plein » d'espèces sera mis à l'abri dans un coffre-fort, avant évidemment son dépôt en banque. Mais pas dans

n'importe quel coffre-fort, dans un coffre suffisamment encombrant et lourd pour éviter que quiconque ne puisse l'embarquer aisément. À l'évidence, si vos moyens vous le permettent et si les clauses de votre bail vous l'autorisent, le mieux est de le sceller au mur. De même que de fréquents dépôts d'espèces en banque réduiront régulièrement l'importance du solde d'espèces.

## En dernière analyse, ou presque...

Qui d'entre vous ne s'est pas arraché les cheveux, plusieurs fois dans sa vie de commerçant, en constatant, malgré moult recherches, que la caisse ne collait toujours pas ! Car tenir une caisse est loin d'être une sinécure, tant l'exercice est périlleux. Un solde en espèces négatif, la perte d'une pièce justificative importante, l'impossibilité de retrouver l'origine d'une rentrée d'argent... et c'est toute la comptabilité qui se trouve entachée d'irrégularité. Paradoxalement, si la caisse est la pièce maîtresse de la comptabilité des commerçants, elle en est très souvent la plus fragile. Sa tenue exige donc de la rigueur, des soins et de la méthode. Vous l'aurez compris, si la tenue de caisse n'est pas chose facile, c'est pourtant un acte vital pour la pérennité de votre activité.

De plus, cette tâche soulève de réels enjeux pour votre activité : elle vous permet de simplifier votre gestion quotidienne, d'obtenir une plus grande sécurité comptable et plus globalement de travailler sereinement pour vous concentrer sur vos clients. Pour vous aider dans cette tâche fastidieuse, opter pour une caisse enregistreuse ou mieux pour un logiciel de caisse informatisé peut s'avérer judicieux. Cette solution informatique retrace automatiquement l'ensemble de vos ventes et vous permet de faire votre tenue de caisse en quelques clics. Alors, si vous n'avez pas encore franchi le pas, lancez-vous ! ■



# Le budget prévisionnel : une clef pour rendre l'avenir possible

L'expérience des chefs d'entreprise convertis à cet outil l'atteste : un budget prévisionnel doit être établi avec rigueur et précision, et surtout être exploité régulièrement. C'est la seule façon de ne pas se laisser surprendre par les aléas de l'activité.

**S**i nombre de chefs de famille se préoccupent des finances de leur ménage, il en est pour qui le recours systématique au crédit les a conduits dans des situations pour le moins désespérées. Il en est de même pour les entreprises qui, asphyxiées par des dettes abyssales, n'échappent pas à un destin funeste lorsque la situation de cessation de paiements s'enracine. La meilleure façon d'éviter ce genre de désagrément reste encore de « prévoir les problèmes avant qu'ils deviennent des problèmes », autrement dit d'effectuer des prévisions. En un mot de faire un budget. Mais qu'est-ce qu'un budget ? Le budget est un état financier prévisionnel.

« La meilleure façon de prédire l'avenir, c'est de le créer »  
Peter Drucker

On l'établit pour tenter de planifier le futur. Pas un futur lointain, mais un futur proche, possible, accessible. C'est plus concrètement une façon structurée de gérer ses finances, une manière de peindre un tableau de ses rentrées et de ses dépenses à venir. Les ventes de l'année prochaine sont ainsi projetées quand les frais reliés à ces mêmes ventes sont estimés. Il suffit ensuite d'appliquer aux autres charges, celles qui augmentent par effet de seuil, comme le loyer par exemple, les taux d'actualisation adéquats. Plus généralement, un budget prévisionnel est un outil qui permet, au début de chaque exercice comptable, de chiffrer et de matérialiser ses objectifs. Il vous permet de voir sur un seul tableau toutes vos charges et vos produits sur l'année à venir. En définissant votre budget, vous disposez ainsi d'un outil auquel vous pouvez vous référer régulièrement. Mieux, l'établissement du budget prévisionnel est un moment privilégié de réflexion qui vous permet de prendre le recul nécessaire. Les prévisions que vous définissez au sein du budget vont constituer autant de balises dans le temps



## L'ESSENTIEL

- Règle numéro un pour réussir son budget prévisionnel : définir les objectifs de vente avec précision (par produit, par secteur, par client...)
- Il est impératif d'identifier les variables clés qui influent sur l'évolution des recettes et des dépenses. Côté coûts, anticipez les hausses programmées sur les matières premières ; pensez aussi aux effets induits par un éventuel recrutement ou un futur investissement
- Inutile de faire un budget prévisionnel si ce n'est pour ne pas s'en servir. Comparez régulièrement vos performances avec celles prévues. Faire un point trimestriel (avec son expert-comptable) est une bonne mesure
- Vous pouvez l'établir au moyen d'un tableur électronique ou sur une feuille de papier. Peu importe ! L'essentiel est qu'il soit d'une grande souplesse, pour pouvoir être modifié en fonction, notamment, de circonstances particulières

pour votre entreprise et elles permettront de mesurer régulièrement les écarts avec les réalisations. Disposer d'un budget prévisionnel permet aussi d'ajuster vos objectifs tout au long de l'année afin de les mettre en adéquation avec les moyens actuels ou futurs de l'entreprise.

## Comment élaborer votre budget prévisionnel ?

S'il est toujours préférable de l'établir spontanément, pour soi, il reste que son

premier budget est souvent réalisé à la demande d'un tiers, un de vos banquiers par exemple, qui, à l'occasion d'une demande de crédit, souhaite mieux cerner le potentiel de rentabilité de votre projet. Pour se débarrasser de la corvée, certains vont au plus court, en augmentant les recettes de 5 % et les charges d'un pourcentage un peu plus faible, histoire de se montrer sous son meilleur jour. C'est le fameux pifomètre ! D'autres, dans un souci d'exactitude, ne peuvent s'empêcher de calculer leurs projections à l'euro près.

Aussi caricaturaux soient-ils, ces deux cas de figure cachent une réalité plus simple : la majorité des petites entreprises n'établit jamais de budget prévisionnel. Dommage ! Car celles et ceux qui franchissent le pas témoignent de son intérêt : aux antipodes d'un laborieux exercice comptable, c'est à l'inverse un excellent outil de gestion et de management. Il permet de fixer des objectifs, de planifier les moyens et de mobiliser les salariés. Il est vrai qu'en tant que chef d'entreprise, vous n'avez pas toujours le temps que vous souhaiteriez pour prendre du recul et vous projeter dans l'avenir. Or, prévoir à six, douze ou dix-huit mois l'activité de votre entreprise permet d'anticiper un certain nombre d'actions et évite de se retrouver au pied du mur.

### ■ Avoir des objectifs clairs

Pour devenir un véritable outil de gestion, le budget prévisionnel doit absolument refléter la stratégie de l'entreprise, avec des objectifs clairement définis. Il faut alors résister à certaines tentations. Lesquelles ? D'abord, élaborer un budget en se contentant de fixer une progression globale du chiffre d'affaires. Lourde erreur ! Idéalement, mieux vaut affiner son analyse par ligne de produit ou de prestation. Logique, car prévoir une progression totale de son volume d'affaires de 20 000 euros, par exemple, ne génèrera pas les mêmes effets selon que le produit est à forte ou à faible marge, qu'il est distribué à un seul client ou à une multitude de personnes. Enfin, si certains font table rase du passé en repartant chaque année de zéro, beaucoup s'appuient avec raison sur le bilan de l'année précédente, en ajoutant ou en retranchant ici et là quelques pour cents aux différents postes de produits et de charges.

### ■ Priorité à la souplesse

Alors que les tableurs de type Excel de Microsoft (ou son équivalent dans la suite Open Office) font aujourd'hui fureur dans les entreprises, chacun y va de son modèle de tableau fièrement punaisé au mur... et joliment illustré d'une kyrielle de

graphiques de toutes les couleurs ! Mais que son auteur soit momentanément indisponible... et c'est la catastrophe. Peu de personnes sauraient l'exploiter. Difficile en effet de retrouver la logique -très personnelle- des calculs et autres fonctions programmées sur mesure. Il peut être simple ou complexe, mensuel ou annuel, établi à l'aide d'un tableur électronique ou sur une feuille de papier, qu'importe !

Mais il doit avant tout être souple, pour pouvoir être modifié à l'envi en fonction d'événements nouveaux. Un seul conseil : faites simple.

### ■ Un outil à utiliser périodiquement

Le budget est construit. Il s'agit maintenant de l'exploiter au mieux, pour en faire un instrument de pilotage tout au long de l'année. Comment ? Tout simplement en comparant régulièrement les performances dégagées avec les objectifs qui avaient été prévus dans le budget. Faire un point trimestriel -avec son expert-comptable de préférence- paraît la bonne mesure. Si l'entreprise colle au plus près de ses prévisions, c'est tant mieux. Mais ce n'est pas le but : il n'est pas interdit de les dépasser ! Ce qui importe, c'est de savoir analyser la cause des écarts... et surtout de réagir très vite pour contrer les dérives. ■

## LES FACTEURS CLEFS DE LA RÉUSSITE

### ■ Disposer d'une bonne organisation administrative

Chez les entreprises qui ont franchi avec succès les premières années de galère et qui de surcroît dégagent de très bons scores d'exploitation, l'analyse de leur fonctionnement démontre l'étroite corrélation qui existe entre la qualité de leur organisation administrative et leur niveau de rentabilité. À l'évidence, plus le chef d'entreprise attache de l'importance à son organisation, meilleure est sa rentabilité.

### ■ Savoir où l'on va

L'établissement de prévisions permet, au début de chaque exercice comptable, de chiffrer et de matérialiser ses objectifs, voire de les amender afin de les mettre en adéquation avec les moyens actuels ou futurs de l'entreprise. C'est un moment privilégié de réflexion, qui offre l'occasion de prendre du recul. Mieux, ces prévisions balisent le chemin et permettent de mesurer régulièrement les écarts avec les réalisations.

### ■ Connaître ses coûts pour mieux fixer ses prix

Que le prix soit fixé par le dirigeant, voire imposé par la loi ou qu'il découle du marché, une bonne connaissance du coût de revient de ses produits ou de ses prestations permet de contrôler que le niveau des prix pratiqués suffit à dégager des résultats satisfaisants, et à défaut :  
- d'ajuster ses prix,  
- voire d'adapter le coût de revient à son prix final (c'est-à-dire de modifier les éléments formant son prix).

### ■ Avoir en permanence un œil rivé sur la trésorerie

La trésorerie est le nerf de la guerre. Sans ce carburant, l'entreprise ne peut plus avancer. C'est pourquoi il convient de toujours avoir un œil sur la jauge, c'est-à-dire l'échéancier de vos encaissements et de vos décaissements. Non seulement facturer vite et encaisser rapidement permet de limiter les difficultés de trésorerie, mais également de réduire les contestations et les impayés. Il ne faut donc pas hésiter à relancer ses clients.

# INFOS PASS



## BRÈVES

### Apprentis et jeunes alternants : une aide exceptionnelle de 6 000 € pour les employeurs

**Le gouvernement a mis en place des aides financières exceptionnelles pour inciter les entreprises à embaucher des jeunes en alternance.**

Ainsi, pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, une aide exceptionnelle a été prolongée pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023 visant la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle au plus de niveau 7 (master, ingénieur, etc.). Cette aide exceptionnelle est versée pour la première année d'exécution du contrat, et son montant s'élève à 6 000 €.

Cette aide exceptionnelle vise à soutenir les entreprises qui embauchent des jeunes en alternance et à les inciter à maintenir ces embauches malgré les difficultés économiques actuelles. Elle permet également de favoriser l'accès des jeunes à une formation professionnelle de qualité, les aidant ainsi à évoluer dans leur future carrière.

*Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022*

### Paiement des salaires : une nouvelle obligation depuis le 27 décembre 2022

**Depuis le 27 décembre 2022, le Code du travail impose désormais que tout salaire soit versé sur un compte bancaire ou postal dont le salarié est le titulaire ou le co-titulaire.**

Dans un contexte visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle entre les femmes et les hommes, la loi du 24 décembre 2021 est venue renforcer les

règles du paiement du salaire, le but de cette loi étant, notamment, d'assurer l'autonomie financière des femmes et leur maîtrise de leurs comptes

bancaires. Ainsi, depuis le 27 décembre 2022, le règlement d'un salaire par chèque barré ou par virement à un compte

bancaire ou postal n'est possible que si le bénéficiaire en est personnellement « titulaire ou co-titulaire » précise le Code du travail. Par ailleurs, toujours selon ce Code, le salarié ne peut plus désigner un tiers pour percevoir son salaire.

Pour faire simple, les salaires ne peuvent être versés, depuis le 27 décembre 2022, que sur un compte dont le salarié est titulaire ou co-titulaire, autrement dit sur un compte-joint ou un compte personnel sur lequel son nom apparaît.

Attention, il existe deux exceptions :

-Le mineur non émancipé : seul un titulaire de l'autorité parentale peut autoriser le paiement effectif du salaire à un mineur.

### BON À SAVOIR

- Pour les contrats d'apprentissage, l'aide exceptionnelle ne se cumule pas, pour les entreprises de moins de 250 salariés, avec l'aide unique au titre de la première année d'exécution du contrat.
- Pour les contrats de professionnalisation, le titulaire doit être âgé de moins de trente ans.

-Le salarié décédé : à défaut d'intervention d'un notaire dans la succession, tout héritier justifiant de sa qualité et d'une procuration émanant des autres héritiers pourra le cas échéant être bénéficiaire effectif du paiement de son salaire

*Loi du 24 décembre 2021*

### Impôt sur le revenu : revalorisation du barème 2023 de 5,4 %

**La loi de finances pour 2023 revalorise les tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 5,4 % applicables sur les revenus 2022.**

Les tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2022 sont revalorisées de 5,4 %, pour tenir compte de l'inflation. Cela signifie qu'un contribuable (salarié ou chef d'entreprise) disposant d'un revenu égal à l'année précédente, ou un revenu augmenté de moins de 5,4 %, paiera moins d'impôt qu'au cours de l'année précédente. Les tranches des barèmes d'application du taux neutre du prélèvement à la source 2023 sont également revalorisées. Le barème d'imposition devient donc (pour un contribuable seul) le suivant, étant observé que les taux restent inchangés (voir tableau ci-contre). ■

*Loi de finances pour 2023*

Barème de l'impôt 2023 sur les revenus 2022	
Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Au-delà de 168 994 €	45 %

# INFOS PASS



## FORMATION

# Un webinaire pour les nouveautés de 2023

Nos formations continuent de prendre la forme de webinaires. En une heure trente environ vous pouvez vous informer en suivant nos exposés et nos préconisations. Focus sur celui que nous avons animé en février dernier...

**M**ême si elle n'est pas très ambitieuse, la loi de finances pour 2023 apporte, comme chaque année, son lot de nouveautés, de modifications et de nouvelles mesures fiscales, tant pour les professionnels que pour les particuliers. Tandis que d'autres textes apportent des changements de nature juridique, sociale ou environnementale. Pour l'essentiel, les principales évolutions amènent de la simplification dans les démarches administratives, modifient les taux d'imposition, rehaussent les plafonds des régimes d'imposition, prorogent ou rétablissent des crédits d'impôt... Autant de mécanismes et de conditions que nous avons choisi de vous présenter, au travers d'une visio-conférence, organisée de midi à 13 h 30, le mercredi 22 février 2023 devant une quarantaine de participants. Nous les remercions vivement pour leur présence, leur curiosité et leur participation !

## Quatre chapitres pour découvrir les nouveautés de 2023

Cette intervention s'est articulée autour de quatre volets.

**1** Le premier était dédié aux mesures visant les entreprises. Elles sont très variées, mais la mesure sans doute la plus spectaculaire pour les professionnels reste la disparition annoncée de la CVAE (la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Pour plus de détails sur cette mesure, vous vous reporterez à la page 15 de ce numéro.

**2** Le deuxième volet recensait les principales dispositions pouvant impacter le budget des ménages. L'on y trouve notamment la modification du barème de l'impôt sur le revenu (sommairement présenté en page 13) ainsi que quelques mesures qui touchent l'immobilier.

**3** Le troisième volet nous a permis de faire le point sur la disparition ou le maintien de quelques avantages fiscaux auxquels vous pouvez (ou pouviez) prétendre.

**4** Et pour finir, le quatrième et dernier volet dressait la liste de quelques mesures sociales -qui intéressent les employeurs- et de quelques nouvelles obligations environnementales qui touchent tout le monde, les professionnels comme les particuliers. Ces dernières vous sont dévoilées en page 3. ■



↑ Ci-dessus les têtes de chapitres du diaporama ayant servi ce webinaire.

# INFOS PASS



## AGENDA



# CVAE : clap de fin programmé pour 2024

Initialement annoncée comme supprimée dès 2023, la CVAE (la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) va finalement s'éteindre progressivement sur les millésimes 2023 et 2024.

**R**emplaçante (en partie depuis 2010) de la taxe professionnelle déjà considérée comme imparfaite en son temps, la CVAE impose les entreprises ou les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et générant un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 500 000 €.

Mais peut-être faut-il rappeler que celles et ceux qui ont un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 152 500 € ont l'obligation d'effectuer une déclaration de valeur ajoutée et de leurs effectifs salariés, même s'ils ne sont pas, au final, redevables de ladite taxe. Pour rappel, celle-ci est directement collectée par l'État, puis reversée aux collectivités locales où sont implantées les entreprises visées. Quant à son règlement, il s'étale sur deux années : d'abord un versement de deux acomptes en juin et en septembre de l'année de la déclaration (si le montant de la taxe dépasse 1 500 €) puis le solde du paiement l'année suivante. Voilà pour le rappel des faits. La nouveauté ? Ni plus ni moins que la suppression de la CVAE ! Au bémol près que si elle devait dans un premier temps s'opérer en 2023, elle n'interviendra finalement que l'an prochain, après une mesure de tempérament pour cette année. Par ailleurs, si la CVAE disparaît, que l'on sache bien que sa petite sœur la cotisation foncière des entreprises (la CFE) reste quant à elle entièrement due !

### Un calendrier sur deux ans

Le contexte sanitaire et économique ayant perturbé les prévisions des pouvoirs publics,

la suppression totale de la CVAE sera en effet effective de manière progressive, sur deux ans, permettant ainsi aux collectivités locales de trouver une alternative à la disparition de cette source de revenus. Première étape de cette suppression : la réduction de moitié de la CVAE en 2023 comme le montre le tableau ci-dessous, où l'on voit bien que les taux d'imposition de la CVAE sont divisés par deux.

### Une bonne nouvelle, vraiment ?

Si la disparition totale de la CVAE prévue en 2024 va bénéficier en premier lieu à l'industrie, qu'on se rassure : elle aura également un effet très bénéfique sur les TPE. Dans un contexte de flambée du prix des énergies, elle devrait mécaniquement atténuer l'impact négatif sur leurs marges. Mais si la mort d'un impôt est toujours une bonne nouvelle pour celle ou celui qui le paie, il en est tout autrement pour l'institution à qui il était destiné. Après la taxe d'habitation, c'est en effet au tour de la CVAE de s'évanouir... au grand dam des représentants des communes et des intercommunalités qui se désespèrent de voir s'étioler le lien entre développement local et impôt. Par quoi pourrait-elle être remplacée ? L'avenir nous le dira... même si l'on sait pour l'instant qu'une quote-part de la TVA est affectée aux budgets locaux par l'État en guise de compensation. ■

Taux d'imposition de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires pour 2023		
Chiffre d'affaires HT	Taux effectif d'imposition 2022	Taux effectif d'imposition 2023
Moins de 500 000 €	0 %	0 %
Entre 500 000 € et 3 millions €	0,25 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 millions €	<b>0,125 %</b> x (CA - 500 000 €) / 2,5 millions €
Entre 3 millions € et 10 millions €	0,25 % + [0,45 % x (CA - 3 millions €) / 7 millions €]	<b>0,125 %</b> + [0,225 % x (CA - 3 millions €) / 7 millions €]
Entre 10 millions € et 50 millions €	0,7 % + [0,05 % x (CA - 10 millions €) / 40 millions %]	<b>0,35 %</b> + [0,025 % x (CA - 10 millions €) / 40 millions %]
Plus de 50 millions €	0,75 %	0,375 %

**Nota :** pour obtenir ensuite le montant de la CVAE, il faut multiplier ce taux par la valeur ajoutée taxable de l'entreprise. Compte tenu de cette réduction de moitié de la CVAE, son montant minimal pour 2023 sera de 63 € (contre 125 € en 2022).



## INDICES

Réalisé par le GIE d'Orgemont, le PASS est une publication semestrielle destinée aux adhérents et aux partenaires du CGA.FRANCE

### Directeur de la publication

Jean-Marc Jaumouillé

### Conception et rédaction

Éric Antoni

### Collaboration technique

Anthony Carpentier

### Maquette et illustrations

Jean-Michel Charrault

### Crédits photos

Adobe Stock

### Photocomposition

Service PAO de FIDUCIAL

### Pour tout renseignement

CGA.FRANCE

60 rue du Bon Repos

CS 40125

49001 Angers cedex 01

Tél. 02 41 91 50 90

contact.centre.de.gestion.agree@fiducial.fr

www.cga-france.fr

ISSN 1959-1888

## Tableau de bord de la TPE

### BÂTIMENT ET IMMOBILIER

Index national BT 01	jan 2023	fév 2023	mars 2023
Indices, tous corps d'état, série base 2010	128,4	129,7	<b>130,6</b>
Indice de référence des loyers	3 <sup>ème</sup> tr 2022	4 <sup>ème</sup> tr 2022	1 <sup>er</sup> tr 2023
Indices	136,27	137,26	<b>138,61</b>
Variation annuelle	+ 3,49 %	+ 3,5 %	+ 3,49 %
Indice du coût de la construction	2 <sup>ème</sup> tr 2022	3 <sup>ème</sup> tr 2022	4 <sup>ème</sup> tr 2022
Indices	1 966	2 037	<b>2 052</b>
Variation annuelle	+ 7,96 %	+ 8,01 %	+ 8,80 %
Indice des loyers commerciaux	2 <sup>ème</sup> tr 2022	3 <sup>ème</sup> tr 2022	4 <sup>ème</sup> tr 2022
Indices	123,65	126,13	<b>126,05</b>
Variation annuelle	+ 4,43 %	+ 5,37 %	+ 6,29 %
Indice des loyers d'activités tertiaires	2 <sup>ème</sup> tr 2022	3 <sup>ème</sup> tr 2022	4 <sup>ème</sup> tr 2022
Indices	122,65	124,53	<b>126,66</b>
Variation annuelle	+ 5,32 %	+ 5,88 %	+ 6,46 %

### FINANCES ET PLACEMENTS

Épargne-logement	Plafond	Taux
Compte d'épargne-logement (depuis le 1 <sup>er</sup> février 2023)	15 300 €	<b>2 %</b>
Plan d'épargne-logement (depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2023)	61 200 €	<b>2 %</b>
Livrets et plans d'épargne (depuis le 1 <sup>er</sup> février 2023)		
Livrets A et bleu	22 950 €	<b>3 %</b>
LEP - Livret d'épargne populaire	7 700 €	<b>6,1 %</b>
LDDS - Livret de développement durable et solidaire	12 000 €	<b>3 %</b>
Taux financiers divers		
Dates		Taux
TBB (taux de base bancaire)	depuis le 15 oct. 2001	<b>6,6 %</b>
€STR (Ester), le taux en euro à court terme (ex-Eonia)	au 29 mai 2023	<b>3,147 %</b>
Taux Refi de la BCE	depuis le 22 mars 2023	<b>3,5 %</b>

### SALAIRES

Plafonds 2023 de la sécurité sociale	Montants
Plafond annuel	<b>43 992 €</b>
Brut trimestriel	<b>10 998 €</b>
Brut mensuel	<b>3 666 €</b>
Brut hebdomadaire	<b>846 €</b>
Brut journalier	<b>202 €</b>
Brut horaire	<b>27 €</b>
Smic et minimum garanti (au 1 <sup>er</sup> mai 2023)	
Smic horaire brut	<b>11,52 €</b>
Smic mensuel brut (sur la base de 35 heures)	<b>1 747,20 €</b>
Minimum garanti	<b>4,10 €</b>

### CONSOMMATION

Prix à la consommation, ensemble des ménages hors tabac, base 100 en 2015	avril 2023	Variation annuelle
	<b>116,61</b>	+ 5,8 %



**C.G.A. FRANCE**

**CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE FRANCE**

Association de Gestion régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et publiée au Journal Officiel du 6 novembre 1979

Agrément délivré par la DGFiP le 24 décembre 1979 - Agrément renouvelé le 24 décembre 2021

Numéro d'identification 1-02-490 - N° TVA CEE FR 81 318 379 534

Siège social : 60, rue du Bon Repos - C.S. 40125 - 49001 ANGERS Cedex 01



## Le CGA.FRANCE, un ami de plus de quarante ans

Moult informations circulent sur l'intérêt ou non pour les chefs d'entreprise que vous êtes de rester adhérents d'un CGA. La fin de l'avantage fiscal principal vous amène légitimement à vous poser la question... et il est bon que l'on s'arrête un instant sur ce que peut vous apporter réellement votre adhésion en l'absence de cet avantage financier exclusif qui a très certainement motivé votre adhésion à l'origine. Mais faisons, si vous le voulez bien, un petit rappel historique...

**A**vec la suppression de la majoration des bénéfices des non-adhérents, l'intérêt d'adhérer à un CGA peut sembler à première vue obsolète, car désormais tout chef d'entreprise est imposé de la même façon, qu'il décide ou non de faire vérifier la déclaration de ses bénéfices professionnels. Pour autant, les CGA restent des organismes de conseils précieux et y adhérer peut donc toujours être considéré comme une réelle opportunité et vous éviter des mauvaises surprises avec l'administration fiscale. Mieux, l'adhésion à un CGA peut vous faire gagner du temps, de l'argent, de l'autonomie, de la sécurité et de la confiance...

Mais le fait est : la mission, et au-delà la pérennité des organismes de gestion agréés, est en partie remise en cause par cette nouvelle législation. Quelques-uns ont fait un choix radical en se sabordant, radiant en masse tous leurs adhérents et licenciant leur personnel. Redoutant de disparaître et dans l'espoir de rebondir, d'autres se sont réinventés un nouvel avenir en proposant de nouvelles

missions. D'autres encore se sont transformés en AGC (comprenez des Associations de gestion comptable), autant dire en cabinets comptables, proposant à leurs actuels adhérents des travaux de saisie comptable jusqu'à l'établissement des bilans, moyennant le paiement, non plus d'une cotisation forfaitaire annuelle, mais d'honoraires personnalisés. Au final, tous sont confrontés à la recherche d'un nouveau modèle économique, d'un nouvel équilibre financier.

Pour sa part, le CGA.FRANCE a fait le choix de poursuivre son activité liée à son cœur de métier, telle qu'elle est dévolue par la législation fiscale... en anticipant une baisse naturelle du volume de ses adhérents, et donc de ses moyens. Nous continuerons ainsi à vous apporter ainsi qu'au personnel des cabinets comptables, toute une palette de services et de prestations destinés à prévenir les risques fiscaux et les difficultés économiques, à travers une batterie de contrôles préventifs, un dossier de gestion et des statistiques adaptés au monde de la TPE. Qui plus est, qui mieux que les CGA ont assuré, pendant plus de quatre décennies, avec autant de diversité et de régularité, l'information et la formation des chefs d'entreprise indépendants ? Alors, pourquoi ne continuerions-nous pas !



## Un numéro « à part » pour revisiter l'histoire du CGA.FRANCE

Ce numéro 102 de Passerelle est à ses prédécesseurs ce que le cent-deuxième « Dalmatien » pourrait être, du moins comparé à ses cent-un compères, c'est-à-dire un numéro à part, similaire mais avec une robe un peu différente. Puisqu'il est assurément le dernier sous cette forme, qu'il nous soit alors permis de faire un bref retour en arrière sur ces quarante-quatre ans d'accompagnement et de chemin parcouru aux côtés des indépendants.

### 1979 : la création

Créé en 1979, quelques années après le lancement de l'institution par la loi dite « Royer » du 27 décembre 1973 et par la loi de finances du 24 décembre 1974, le CGAC (le Centre de gestion pour les artisans et commerçants) voit le jour sur les bords de la Maine, autrement dit à Angers (Maine-et-Loire). Un an après, 1 200 adhérents l'avaient rejoint ; et sa progression a toujours été significative : 9 600 en 1986, 10 300 en 1991, 13 300 en 1993, 16 000 en 1995... pour finir, à l'acmé de son développement avec 24 500 adhérents.

### 1992 : la première délocalisation

Un tel essor ne pouvant se produire qu'à partir d'un seul point, à savoir son siège social angevin, l'idée d'une décentralisation de son organisation s'est vite imposée. Dès lors, pour se rapprocher de sa « clientèle » et être en phase directe avec ses partenaires comptables, quatre premiers bureaux régionaux ont d'abord été ouverts en 1992 : Rennes, Orléans, Dijon et Nice... bureaux complétés par Lyon et Toulouse un an après.

### 2013 : une autre dimension

Au gré des mouvements, des changements et des vicissitudes que peut connaître toute organisation, le CGAC continue d'avancer, d'évoluer, bref de changer de visage. Pour preuve, il devient en 2013 le CGA.FRANCE, un changement de nom davantage en adéquation avec son ambition nationale. Intégrant de nouveaux centres de gestion comme le CRIGA (basé à Vienne), le CGA. UNIVERSALIS (basé à Sartrouville) ou encore plus récemment le CGA.PRESSE (basé à Paris), d'autres bureaux sont ainsi venus compléter le chapelet de nos antennes régionales comme Paris, Rouen, Lille, Nantes, Bordeaux et Montpellier.

### La prévention, l'atout gagnant du CGA.FRANCE

Même s'il est très difficile de généraliser tant les attentes de chacun peuvent être très différentes, il est clair qu'un CGA peut -et doit- vous rendre de véritables services en contrepartie de la cotisation que vous lui versez. Ceux que le CGA.FRANCE vous propose depuis sa création se trouvent concentrés dans sa baseline : « Vous permettre de voir l'avenir en toute confiance ». Mieux, que ce soit par un pur hasard ou par une volonté subliminale, sa profession de foi ne s'est-elle pas trouvée cachée dans la toute première phrase de l'édito du premier numéro de notre revue Passerelle (voir plus loin), à savoir : « Un artisan doit avant tout être l'artisan de sa réussite », une phrase que vous déclinez à l'envi en fonction de votre activité...

### La prévention fiscale

Mais quels sont ces services ? Sans chercher à être exhaustif, l'on peut citer en premier lieu la vérification de votre déclaration annuelle de vos résultats professionnels (la 2031). Mais ce n'est pas tout, le CGA.FRANCE réalise aussi une forme d'audit de votre comptabilité afin de s'assurer de sa qualité : une condition particulièrement importante en cas de contrôle fiscal. Au-delà, d'autres prestations vous sont proposées. Pour l'anecdote, si aujourd'hui tous ces travaux sont réalisés au moyen de serveurs et d'ordinateurs personnels, sachez qu'à l'origine le matériel nécessaire à leur élaboration, à savoir un « IBM 36 », avait la taille d'un gros congélateur !

Qu'il nous soit aussi permis de tordre le cou à une rumeur insistante : un centre de gestion agréé est parfois assimilé à une chambre d'enregistrement des déclarations, une sorte de « machine à tamponner » des visas. Que nenni ! « *Travaillant dans l'ombre et en équipe, nos analystes ont des missions aussi singulières que plurielles* », nous dit Fabienne Guillaumin, la responsable du bureau parisien du CGA.FRANCE. Et de préciser : « *Elles sont d'abord différentes selon la situation et l'activité de nos adhérents ; pour eux, nous intervenons comme un service de contrôle de qualité, en leur apportant comme à leurs conseillers toute notre expertise* ». Dont acte !

## RAPPEL DES FAITS

### **D'une belle idée (controversée au départ) à une institution finalement bienveillante à l'égard des TPE.**

- Rappelons que la genèse de ces organismes de gestion n'a pas manqué de soulever à l'époque moult polémiques. Certains pensaient qu'il s'agissait d'organes de contrôle agissant dans l'ombre de l'administration quand d'autres y voyaient un appareil comptable et administratif supplémentaire comme la France sait en produire.
- En réalité, ils ne sont ni un service de contrôle, ni une société de comptabilité : leur création et par la suite leur développement n'ont été guidés que par le souci d'améliorer la gestion des entreprises pour en prévenir -et donc limiter- le nombre de défaillances enregistrés chaque année.
- Il s'agissait aussi à l'époque de rapprocher les conditions d'imposition entre salariés et non-salariés, tout en incitant via un avantage fiscal les indépendants à améliorer la transparence de leurs revenus professionnels. Rien de moins qu'un accord « gagnant-gagnant » entre les contribuables et l'administration, accord qui dure depuis près d'un demi-siècle !

## La prévention des difficultés économiques et financières

Quelques mois après chaque exercice comptable, vous recevez un dossier. C'est le dossier de gestion. Un conseil : lisez-le attentivement car ce document contient de précieux renseignements, notamment, les performances de votre activité sur une période de trois ans ainsi que l'évolution de votre trésorerie. Sa présentation synthétique en fait un outil pédagogique et le recours à de nombreux graphiques facilite la compréhension des différents indicateurs de gestion utilisés. Grâce à des références statistiques établies par secteur et par tranche de chiffre d'affaires, il vous permet de vous situer par rapport à vos collègues ; mieux, il vous conforte ou, dans une situation plus difficile, vous alerte sur les points à améliorer. Attention, car depuis 2017, traduisant notre volonté d'accorder la paix aux arbres, notre dossier de gestion est passé à l'ère du numérique : il est dématérialisé et vous est transmis par courriel !

## Se former pour progresser

De toutes nos missions, la formation est sans conteste la plus évolutive, même si elle obéit tout de même à quelques règles. Pour l'exemple, elle s'adresse aux seuls adhérents et les sujets abordés doivent se rapporter à l'entreprise, à sa gestion comme à son développement. En misant sur une méthode structurée, rigoureuse et progressive associée à une pédagogie dynamique et ludique, les formations que le C.G.A. FRANCE vous propose répondent à une double exigence de compétence et de plaisir. Elles vous permettent d'acquérir des connaissances dans les domaines de la fiscalité, du droit, de la gestion et de la législation sociale. Soyez assuré que nous avons toujours mis tout en œuvre pour vous proposer le plus régulièrement possible des sessions,

jadis en présentiel et partout en France, puis en visio-conférences depuis la crise sanitaire, à l'instar des webinaires qui se sont tenus en 2022 sur la nouvelle entreprise individuelle, les locations meublées et les ventes d'entreprises, ou bien celle de février 2023 sur les nouveautés fiscales, sociales et juridiques.

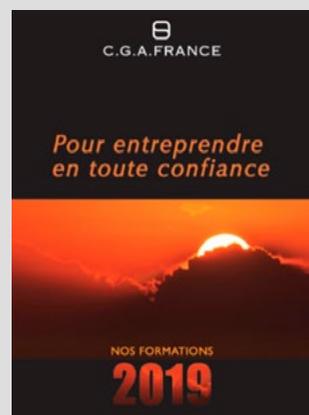
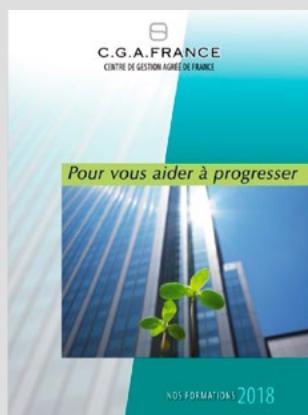
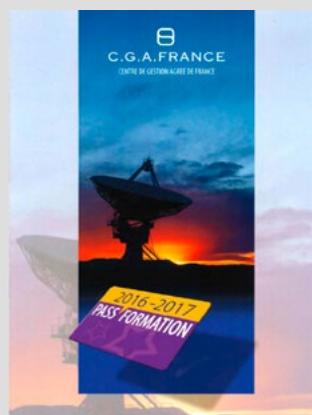
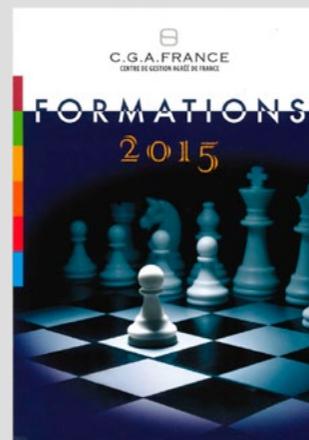
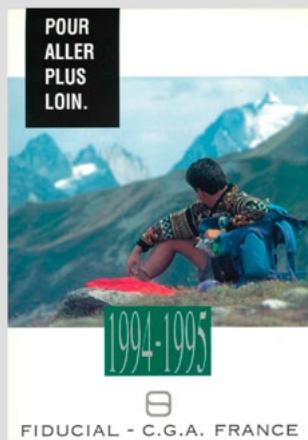
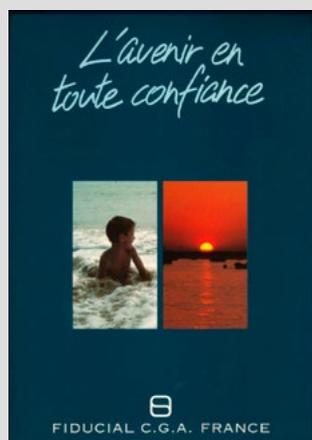
### Notre leit-motiv : être toujours à vos côtés...

Nous pouvons nous enorgueillir de vous avoir accompagné chaque fois que vous aviez des décisions à prendre. En particulier en vous invitant à participer régulièrement à des conférences ou à des formations sur des sujets aussi variés que pratiques. Des exemples : la tenue de la caisse et la gestion des impayés, la lecture du bilan et le calcul du prix de revient, les budgets et l'établissement de tableaux de bord, la prévention des difficultés économiques et les gestes qui sauvent, la négociation bancaire et le financement des investissements, l'opportunité de la mise en société et la création de l'EIRL, la bureautique et l'informatisation, la

prévention et le traitement du contrôle fiscal, les statuts du conjoint et les régimes matrimoniaux, la transmission d'entreprise et la gestion de patrimoine, le bail commercial et l'éventualité de créer une SCI immobilière, les règles de facturation et la TVA à 5,5 % dans le bâtiment, le Code du travail et les risques prud'homaux... et plus récemment les locations meublées et les ventes d'entreprises.

### ... et accompagner les changements de société

Nous étions également là à chaque tournant important de l'histoire de notre société : les trente-cinq heures, le passage à l'euro, l'arrivée d'Internet, les réformes successives des systèmes de retraite, l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées, l'application du DUER (document unique pour l'évaluation des risques) et le compte Pénibilité, la disparition du RSI, la réforme de l'impôt sur le revenu avec le prélèvement à la source, la création de la nouvelle entreprise individuelle....



## Se tenir régulièrement informé

« Une revue n'est vivante que si elle mécontente à chaque fois un bon cinquième de ses abonnés. » Même si cette citation prêtée à Charles Péguy n'a jamais été notre credo, elle nous rappelle combien il est difficile - dans ces colonnes comme ailleurs - d'obtenir le consensus le plus large possible, parmi un public nécessairement varié. Nous nous y sommes efforcés pourtant. L'exercice n'a cependant pas été aisé. Pour preuve, publier en trente-trois ans cent-deux numéros, d'abord chaque trimestre puis deux fois par an, nécessite pour le moins de la détermination, voire un brin d'obstination... Il faut constamment trouver le bon angle, le bon sujet, vous

restituer les bruits de l'économie et les échos de la société, ne retenir que l'essentiel de l'actualité législative vous concernant, traiter un dossier à cœur sur un thème pratique mêlant les méthodes, les outils et les conseils adaptés à la conduite d'une activité indépendante.

Avec mesure, nous vous avons raconté la vie de notre centre et corrélativement des reportages ont été périodiquement effectués chez certains de nos adhérents. La rédaction remercie sincèrement toutes celles et ceux qui se sont aimablement prêtés au jeu. Et au-delà, nous formulons le vœu que le plus grand nombre d'entre vous a apprécié cette revue autant que nous avons pris de soin et de plaisir à la créer et à la faire vivre pour vous. Car, ne l'oubliez pas, « chez nous, vous êtes chez vous ! »

## Les autres infos du CGA.FRANCE

Devant la multiplicité et surtout la fréquence des mesures gouvernementales prises dans l'urgence pour soutenir l'économie et en particulier les TPE, la direction du CGA.FRANCE a décidé, à l'orée de la crise sanitaire de la Covid-19, de compléter sa palette de prestations, en vous adressant par courriel et chaque fois que l'actualité l'exige, des newsletters techniques, voire des flashs spéciaux. Avec toujours le même *leit-motiv* : vous apporter, en lien avec notre site Internet et la revue Passerelle, une information fiable, utile et régulière. Nous continuerons naturellement à maintenir avec vous ce contact aussi fréquemment que nécessaire. ■

## Quelques unes représentant les formules successives de Passerelle

